



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'ART PHOTOGRAPHIQUE

The International Federation of Photographic Art

CONDITIONS DE DEMANDE DE PATRONAGE ET REGLEMENT POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS PHOTOGRAPHIQUES INTERNATIONALES

Le présent texte remplace le document FIAP 2013/311. Il est applicable à tous les salons dont la date de jugement est fixée après le 30 juin 2015. Pour les manifestations audiovisuelles, voir le document y relatif en vigueur.

DOCUMENT
2014/317 F

I. LE PATRONAGE DE LA FIAP

I.1 Définition

Le patronage de la FIAP est une consécration accordée à un salon photographique international, compte tenu des résultats obtenus par une précédente manifestation.

I.2 Principe général

Le patronage de la FIAP ne peut être accordé qu'aux salons revêtant un caractère spécifiquement international ouverts, sans restrictions, à des participants du monde entier. Sont exclus du bénéfice de ce règlement, les salons à but uniquement commercial, les salons à sujet trop limité ou les salons dotés de tout autre caractère discriminatoire quelconque. Considérant le fait que la FIAP représente les photographes du monde entier, le patronage de la FIAP doit toujours prévaloir sur les autres patronages.

I.3 Manifestations autres que les salons internationaux

La FIAP peut accorder ses Auspices à des manifestations photographiques à caractère international et ne remplissant pas les conditions pour pouvoir jouir du patronage de la FIAP, par exemple commémorations, jubilés, expositions, etc. (voir le document "Auspices de la FIAP").

I.4 Demande

Les demandes de Patronage FIAP doivent être adressées par l'organisateur au membre opérationnel du pays où se tiendra la manifestation. Après un contrôle détaillé quant à la conformité de la demande et du règlement de l'événement en question avec le règlement ci-présent, ce dernier transmet la demande au Service des Patronages de la FIAP avec son avis obligatoire, soit par voie postale, soit par voie électronique.

Dans un pays où la FIAP n'a pas de membre opérationnel, un membre adhérent régional (IRFIAP) peut introduire la demande de patronage. Dans un pays où la FIAP n'a ni membre opérationnel, ni membre adhérent régional, un membre adhérent local peut introduire la demande de patronage.

En cas de refus d'une demande de patronage par les membres sus mentionnés, ces derniers doivent faire parvenir au Service des Patronages de la FIAP, dans les 30 jours du dépôt de la demande par l'organisateur, un rapport détaillé sur les motifs du refus.

Les demandes doivent être renouvelées pour chaque édition d'une manifestation à l'aide du formulaire spécialement édité par la FIAP qui est à disposition sur le site internet de la FIAP.

L'introduction de la demande auprès du Service des Patronages de la FIAP doit se faire au moins 5 mois avant la date de clôture, afin de permettre l'annonce de la manifestation dans les listes de la FIAP et dans les revues fédérales nationales.

Afin d'éviter des confusions lors de la demande de distinctions FIAP, il n'est pas possible de faire jouir seulement une partie d'un salon du patronage de la FIAP. Un salon a ou bien le patronage de la FIAP pour la totalité de ses sections ou il ne l'a pas du tout. Si des organisateurs éprouvent dans ce contexte des difficultés au niveau national, ils doivent rechercher une solution au niveau national en organisant par exemple

parallèlement deux manifestations différentes ou en attribuant des prix spéciaux à des sujets d'intérêt national ou local, sans en faire une section spéciale à sujet restreint et ne pouvant pas jouir du patronage de la FIAP.

I.5 Justifications

Avec leur demande de patronage, les organisateurs doivent présenter un projet de règlement complet rédigé au moins en français ou en anglais (voir II.7). Avant de pouvoir statuer sur cette demande, le Service des Patronages doit être en possession du catalogue ainsi que du fichier avec la liste des acceptations et autres informations utiles (FIAP Salon File) de l'événement précédent celui de la nouvelle demande.

Un salon international organisé pour la première fois ne peut être reconnu que si les mêmes organisateurs ont déjà organisé au moins une manifestation d'une certaine envergure. Dans ce cas, l'organisateur joindra à sa demande toute référence utile concernant l'organisation de manifestations précédentes.

I.6 Décision de la FIAP

Le patronage de la FIAP est accordé par le président de la FIAP ou, en son nom, par le Directeur du Service Patronages de la FIAP. Le patronage ne peut être accordé que si l'avis du membre opérationnel resp. du membre adhérent régional resp. du membre adhérent local est favorable. Si cet avis fait défaut ou si la FIAP n'est pas d'accord avec le refus exprimé par les membres, elle peut exceptionnellement y renoncer. L'octroi du patronage étant une faveur et non un droit, les décisions des responsables de la FIAP ne sont pas susceptibles d'appel.

En cas d'un retrait du patronage, celui-ci ne peut être accordé à nouveau qu'après l'introduction d'un dossier complet donnant des garanties pour la bonne marche de la future manifestation.

Dans des cas évident de commercialisation de salons ou en cas de réalisation d'une multitude exagérée de salons dans un même endroit géographique, la FIAP est à même de refuser des demandes de patronage.

I.7 Attribution du patronage

Le patronage FIAP devient effectif après le paiement de la facture qui a été envoyée par le trésorier de la FIAP et qui reprend la redevance du salon, des médailles et d'autres frais éventuels.

En cas d'attribution du patronage, les documents suivants sont établis et délivrés :

1. un certificat numéroté avec le numéro de patronage qui se réfère à l'année et au numéro de salon (p.ex. 2015/001). Ce certificat doit être affiché lors de l'exposition ou de la projection. Une reproduction peut être insérée dans le catalogue ;
2. une fiche de publicité FIAP avec le numéro prémentionné. Cette fiche doit figurer dans le catalogue du salon.

Les organisateurs de manifestations sous patronage FIAP doivent attribuer des médailles FIAP (au moins une médaille d'or pour chaque section du salon), des mentions honorifiques FIAP ainsi que l'insigne bleu clair pour le meilleur auteur du salon. Ils ont l'obligation d'utiliser l'emblème de la FIAP sur les invitations, dépliants, affiches, catalogues, sites internet et autres moyens de promotion de leur salons. Le règlement doit expressément mentionner "Sous le Patronage de la FIAP" et doit signaler aussi le numéro de patronage attribué.

Il est interdit à des organisateurs de salons internationaux n'ayant pas formellement reçu le patronage de la FIAP, d'utiliser le sigle de la FIAP. Dans le cas où ces organisateurs sont des clubs ILFIAP, le règlement du salon doit mentionner le fait que le salon n'a pas de patronage FIAP et que les acceptations obtenues ne peuvent pas être utilisées pour l'octroi de distinctions FIAP.

I.8 Obligations des organisateurs

En plus de ce qui précède, les conditions ci-dessous font également partie de ce règlement.

Les organisateurs ont l'obligation de se conformer aux conditions décrites dans le présent règlement ainsi qu'aux directives publiées occasionnellement. Les organisateurs feront le nécessaire pour répondre à toute correspondance concernant leur salon.

En aucun cas l'organisateur ne pourra proposer aux participants d'imprimer des photos à partir de fichiers afin de les présenter au jugement. L'organisateur ne peut intervenir d'aucune façon dans le processus d'impression des photos introduites à un salon.

Par la vérification de la liste envoyée par le Service Patronage FIAP, les organisateurs sont obligés de contrôler la présence possible, parmi les participants, d'auteurs dont la participation dans les salons de la FIAP est interdite.

Les organisateurs doivent coopérer avec les services de la FIAP chaque fois que ces derniers en font la demande et en particulier concernant les enquêtes d'infractions éventuelles de participants aux règlements et définitions de la FIAP.

En ce qui concerne les droits d'auteur des images introduites au salon, les organisateurs s'engagent à les utiliser que pour les besoins de la promotion de ce salon pour lequel le patronage a été demandé. En aucun cas ils peuvent en faire usage pour d'autres besoins.

FIAP fait appel au bon sens des organisateurs à utiliser les annonces destinées à promouvoir leur événement, de façon modérée. Elle recommande l'envoi d'un total de 6 e-mails par salon ou circuit. Une pré annonce, une annonce officielle avec le règlement de participation, un premier, deuxième et troisième rappel, et, finalement les résultats du jugement. Les participants inscrits en cours de route doivent être exclus des envois précités. Une fonction de « désabonnement » doit faire partie intégrante de chaque message. Des messages répétitifs sans fin, doivent être strictement évités.

I.9 Responsabilité de la FIAP

Le patronage accordé par la FIAP à une manifestation photographique n'engage en aucun cas la responsabilité de cet organisme envers les participants et/ou des tiers pour des fautes imputables aux organisateurs.

II. REGLEMENT DES MANIFESTATIONS PHOTOGRAPHIQUES INTERNATIONALES ORGANISEES SOUS LE PATRONAGE DE LA FIAP

II.1 Définition

Peuvent prétendre au titre de "Salon International sous Patronage FIAP" les salons ouverts à tous les photographes, amateurs et professionnels, du monde entier et respectant le règlement FIAP. Les circuits regroupant plusieurs salons et/ou organisateurs sont autorisés, à condition que le nombre de manifestations soit limité à cinq (voir chapitre III).

Les salons pour jeunes ouverts à des participants du monde entier pourront bénéficier du patronage de la FIAP, à condition de se tenir à un ou aux deux groupes d'âge de la FIAP :

- catégorie I: jusqu'à 16 ans accomplis,
- catégorie II : de 16 à 21 ans accomplis.

Chaque catégorie doit être jugée individuellement.

II.2 Participation

Chaque participant aux salons FIAP doit observer les règles de la FIAP.

Chaque auteur dont l'image montre des soupçons quant à la conformité avec les règlements et définitions de la FIAP, peut être appelé par l'organisateur du salon ou par la FIAP, à lui à soumettre le fichier original, (fichier contenant toutes les données enregistrées par le capteur, le cas échéant le fichier RAW) de l'image ainsi que le fichier de l'image immédiatement avant et immédiatement après l'image douteuse. S'il ne peut pas satisfaire à cette demande, il peut être sanctionné.

Les noms des participants sanctionnés sont mis sur une liste qui est envoyée aux organisateurs de salons FIAP. Selon les cas, la participation de ces personnes est limitée ou interdite à toute activité de la FIAP. Ils n'ont ni le droit de faire partie du jury d'un salon sous patronage FIAP, ni de participer à des salons avec patronage FIAP, ni d'organiser un salon sous patronage FIAP, ni de briguer une nouvelle distinction FIAP, et, ils perdent le droit d'utiliser les distinctions FIAP qui leurs ont été précédemment décernées.

IMPORTANT : En ce qui concerne les images numériques, la FIAP recommande aux auteurs de préserver intacte, sans modification, les métadonnées d'origine des photos. En cas de contestation pour non conformité aux règlements en vigueur, le fait de ne pas être en mesure d'accéder à ces données, pourrait entraîner une sanction.

Les personnes s'étant rendues coupables de plagiat sont exclues à vie des activités de la FIAP.

Les présidents de salon, les personnes étroitement impliquées dans l'organisation de l'événement et les personnes en charge de la manipulation des logiciels ne sont pas autorisés à participer au salon.

II.3 Caractère des épreuves

Tous les genres et procédés photographiques doivent être admis. Il est vivement recommandé de ne pas attacher une importance excessive au format des photos et de traiter les techniques et sujets différents à pied d'égalité. Le Comité Directeur invite les organisateurs de salons internationaux sous patronage FIAP à spécialiser leurs manifestations en ce qui concerne sujet et technique de sorte qu'ils puissent exercer une influence déterminante sur le genre des oeuvres à soumettre. Des directives bien précises quant au sujet et à la technique évitent un mélange et augmentent l'impact du message humain et artistique d'une manifestation. Il sera ainsi plus facile pour le jury d'établir un jugement équitable au profit du niveau artistique de la manifestation.

Il est interdit à l'auteur de mettre du texte, une signature ou tout autre signe distinctif sur la face apparente de l'image.

II.4 Sujet, catégories et sections

En principe le choix du sujet à traiter par l'auteur est libre.

A) Les salons internationaux peuvent être organisés dans les **catégories** suivantes:

- Photos Noir-Blanc/Monochrome (M) (voir définition point V.),
- Photos Couleur (C),
- Photos Numériques/Images projetées (PI M et/ou C) (voir définition sous VII.),
- Audiovisuel (AV)

B) Dans les limites fixées par l'article II.5, ils peuvent comporter les **sections**:

- Libre
- Créatif
- Nature (voir définition sous IV.)
- Vie sauvage (voir définition sous IV.)
- Journalisme
- Voyage
- Séries
- Portfolios (Collections)
- Thèmes.

Les salons à thèmes tels que socio-documentaires sont explicitement recommandés, pour autant que le thème soit pris au sens large du terme et qu'il soit accessible à tout le monde (par ex. le théâtre, l'homme au travail, l'enfance, etc.). L'organisateur respectera les définitions publiées par la FIAP (voir II.7 G respectivement IV. à VII.)

Les organisateurs auront la possibilité de réaliser les salons avec les sections Libre, Journalisme, Voyage, Séries, Portfolios et Thèmes sous les conditions spéciales « Photo Traditionnelle » telles que définies sous VI. Dans ce cas, le nom de la section sera suivi des lettres TRAD (p.ex. : Libre (TRAD)).

Un même auteur n'est pas autorisé à introduire des photos identiques ou similaires dans différentes sections d'un même salon.

II.5 Nombre de sections

Chaque salon international unique peut avoir jusqu'à un maximum de 6 sections. Pour les "Circuits", les règles suivantes sont d'application:

- a) pour les Circuits avec 5 différents salons, le nombre de sections est limité à 3,
- b) pour les Circuits avec 4 différents salons, le nombre de sections est limité à 4,
- c) pour les Circuits avec 3 différents salons, le nombre de sections est limité à 5.

Des sections qui se répètent dans différentes catégories sont à considérer comme des sections supplémentaires à additionner.

Ceci signifie qu'un auteur pourra participer tout au plus avec 24 oeuvres (4 oeuvres par section) dans un salon international unique et avec a) 12, b) 16 ou c) 20 oeuvres dans un circuit international.

II.6 Médailles, mentions honorifiques (MH) et insigne spécial bleu clair FIAP (ISBC)

Il existe trois types de médailles pour les salons sous patronage FIAP: or, argent et bronze.

L'organisateur d'une manifestation photographique sous le patronage de la FIAP à laquelle un numéro de patronage FIAP a été attribué, s'engage à acheter au moins une médaille d'or FIAP pour chaque section de son salon avec un minimum de trois médailles FIAP par salon. Il en est de même pour les salons faisant partie d'un circuit et auxquels des numéros individuels de patronage FIAP ont été attribués. Deux mentions honorifiques (MH) FIAP par médaille sont offerts gratuitement et envoyées ensemble avec les médailles.

Un insigne spécial bleu clair (ISBC) est mis à disposition pour chaque salon FIAP auquel un numéro de patronage FIAP a été attribué. Cet insigne récompense le meilleur auteur par numéro de salon. Sera proclamé «meilleur auteur», celui qui aura réalisé le plus grand nombre d'acceptations, toutes sections du salon comprises. En cas d'ex æquo, l'organisateur décide sans recours possible en tenant compte, le cas échéant, des prix attribués.

Les salons pour jeunes bénéficient de 2 ISBC FIAP ; une pour chaque catégorie (voir II.1 2e alinéa).

Le nombre de médailles souhaitées est à indiquer dans la demande de patronage. Le Directeur du Service Patronages en informe le Trésorier qui adresse une facture à l'organisateur. Après réception du paiement, le numéro de patronage est communiqué et les médailles, ensemble avec les MHs et ISBCs envoyés à l'organisateur. Afin de respecter le délai imparti à l'article I.4) et 7) à savoir les 5 mois avant la date de clôture pour permettre l'annonce de la manifestation dans les listes de la FIAP et dans les revues fédérales nationales, il est recommandé de procéder de suite au paiement de la facture. Dans le cas contraire le Service des Patronages peut annuler la demande de patronage.

Les règlements et les catalogues du salon doivent mentionner les médailles FIAP, les MHs FIAP et l'ISBC.

L'organisateur doit décerner prioritairement chaque médaille FIAP à un des grands prix photographiques attribués par le jury. A l'exception des sections Séries, Portfolios et Collections, les prix doivent être attribuées à des photos individuelles.

Ces prix doivent obligatoirement être attribués à l'occasion des manifestations pour lesquelles ils ont été sollicités. Elles ne peuvent être accordées que pour des œuvres présentées et/ou à des auteurs participants.

L'attribution de prix est fonction de la qualité des images ; ainsi il est possible d'omettre des médailles ou mentions si la qualité n'est pas satisfaisante.

La gravure des médailles est obligatoire et à charge de l'organisateur.

II.7 Règlement et bulletin de participation

L'organisateur annonce sa manifestation par l'envoi du règlement et du bulletin de participation. Le Service des Patronages de la FIAP envoie les papiers officiels d'octroi du patronage par envoi postal et par envoi électronique avec l'indication d'un lien hypertexte duquel les listes d'adresses du comité directeur FIAP, des membres opérationnels, des membres adhérents régionaux, locaux et individuels, ainsi que des revues agréées peuvent être téléchargées. L'annonce de la manifestation est à envoyer à toutes ces adresses. Le règlement doit être rédigé au moins en français ou en anglais. D'autres langues sont au choix de l'organisateur. Tous les textes doivent avoir exactement le même contenu.

Le règlement de la manifestation comprend obligatoirement les renseignements suivants:

- A) la dénomination de la manifestation et le nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique (e-mail) du responsable du salon ou du circuit (en utilisant l'alphabet anglais);
- B) l'emblème de la FIAP et le(s) numéro(s) de patronage du salon ou circuit ;
- C) les noms des membres du jury ainsi que leurs qualifications et distinctions FIAP ;
- D) un calendrier, mentionnant:
 - a) la date limite des envois;
 - b) la date de la (des) séance(s) de jugement;
 - c) la date d'envoi des notifications;
 - d) la date de l'exposition et/ou des projections;
 - e) la date de renvoi de toutes les œuvres;
 - f) la date d'envoi des catalogues, prix et distinctions.

Dans ce contexte, la FIAP recommande vivement aux organisateurs de fixer des délais raisonnables dans leur calendrier et de s'y conformer strictement.

- E) La mention que toutes les parties de l'image doivent être photographiées par l'auteur qui tient le droit d'auteur de toutes les œuvres présentées.
- F) La mention que par le seul acte de soumettre ses photos ou fichiers à un salon sous Patronage FIAP, le participant accepte sans exception et sans objection les termes suivants:
- que les images remises peuvent être examinées par la FIAP pour établir si elles sont conformes aux règlements et définitions de la FIAP, même si le participant n'est pas un membre de la FIAP,
 - que la FIAP peut utiliser tous les moyens à sa disposition pour cette entreprise,
 - que tout refus de coopérer avec la FIAP ou tout refus de soumettre les fichiers originaux prises par la caméra, ou, l'échec de fournir des preuves suffisantes, seront sanctionnés par la FIAP,
 - qu'en cas de sanctions suites à des violations des règles de la FIAP, le nom du participant sera publié sous toute forme utile pour informer les organisateurs de ces infractions.
- G) Le droit d'admission: le montant des droits d'inscription ainsi que le mode de paiement doivent être clairement indiqués dans le règlement. Il doit inclure la participation au concours et l'envoi du catalogue. L'organisateur peut demander des frais pour affranchissements postaux spéciaux de retour.
- La FIAP recommande aux organisateurs de faire preuve de solidarité envers les auteurs résidant dans des pays où la circulation de devises est sujette à restriction.
- H) La mention que chaque participant recevra gratuitement un exemplaire du catalogue.
- I) En cas de salon « Images Projetées », la mention de la méthode de projection et de l'équipement utilisé ainsi des dimensions en pixels de cet équipement. Le règlement doit mentionner la largeur ainsi que la hauteur maximale en pixels et ces dimensions ne doivent pas être supérieures à celles de l'équipement utilisé.
- J) La spécification pour chaque catégorie du nombre maximum d'œuvres à présenter par l'auteur, à savoir:
- a) pour les photos sur papier
 - * maximum 4 épreuves (sauf pour les salons avec séries et/ou portfolios/collections, où le nombre sera défini par l'organisateur) par section;
 - * format maximum recommandé A3+ : 329 mm x 483 mm (13" x 19") (y compris éventuellement montage ou passe-partout);
 - * format minimum: peut être indiqué par l'organisateur;
 - * non montées ou montées sur carton léger, suivant le souhait de l'organisateur ;
 - b) pour les œuvres numériques:
 - * maximum 4 épreuves (sauf pour les salons avec séries et/ou portfolios/collections, où le nombre sera défini par l'organisateur) par section;
 - * taille et format des fichiers comme indiqué par l'organisateur;
- K) La spécification que chaque œuvre doit comporter les indications suivantes en caractères d'imprimerie et en alphabet anglais:
- a) pour les photos sur papier - nom, adresse, pays et e-mail de l'auteur, titre de l'œuvre dans une des langues officielles de la FIAP et le numéro de série correspondant à celui inscrit sur le bulletin de participation.
 - b) pour les œuvres numériques – les coordonnées de l'auteur et de ses œuvres dans le format requis par l'organisateur.
- L) Tout autre renseignement utile (envoi à d'autres manifestations, adresse de correspondance, etc.).
- M) La mention que dans l'intérêt général de l'événement, la reproduction des œuvres remises est autorisée dans le catalogue imprimé ou numérique, sauf si indication contraire expresse de l'auteur. En cette matière, le respect des droits d'auteur est impératif. En aucun cas, l'organisateur est autorisé à utiliser les images remises à d'autres fins.

Il n'est pas permis d'évoquer des pourcentages d'acceptations dans le règlement de salon. Ceux-ci sont définis après le jugement.

II.8 Composition du jury

Pour une manifestation internationale, un jury d'au moins trois et au maximum cinq membres sera formé. La FIAP recommande aux organisateurs d'avoir recours à 1 juge étranger pour les jurys de 3 personnes et, le cas échéant, à 2 juges étrangers pour les jurys composés de 5 personnes. Au minimum un membre du jury devra être détenteur d'une distinction artistique FIAP (AFIAP, EFIAP, niveaux EFIAP, MFIAP) pour un groupe de 3 juges ; au minimum 2 pour un groupe de 5 juges.

La majorité des membres du jury ne pourra pas appartenir au club organisateur. Les membres du jury doivent posséder une large connaissance de la photographie internationale et leur noms et titres doivent figurer de façon précise dans le règlement de la manifestation et dans le catalogue.

Un groupe de membres de jury affecté à une section ou à une catégorie définie doit visionner et juger ensemble les images de cette section ou catégorie.

Les membres du jury doivent assister à toute la séance du jury.

Une même personne ne peut faire partie d'un jury plus de trois fois par an pour une même catégorie dans le même pays. Les frais de déplacement et de séjour des membres du jury sont à charge des organisateurs.

Les membres du jury ne sont autorisés à participer à aucune section de la manifestation qu'ils jugent. En ce qui concerne les circuits, les membres du jury engagés pour un des salons du circuit, ne sont autorisés à participer dans aucun des salons de ce circuit. Aucune contravention à cette règle ne sera tolérée. Il est évidemment loisible aux organisateurs d'inviter les membres du jury à présenter des œuvres hors concours.

Les présidents de salon, les personnes étroitement impliquées dans l'organisation de l'événement et les personnes en charge de la manipulation des logiciels ne sont pas autorisés à faire partie du jury.

Il est interdit de mélanger dans la même section (voir II.4B) des images individuelles avec des séries, portfolios ou collections.

II.9 Maniement des photos

Les organisateurs apportent tous les soins lors du maniement - prise dans le sens le plus large - des œuvres photographiques présentées. Il est interdit d'apporter d'autres indications sur les œuvres que celles servant à leur identification.

L'utilisation de tampons dont l'encre pourrait se transmettre à d'autres photos ou dont le relief pourrait altérer le côté face de la photo n'est pas autorisée.

II.10 Décisions du jury

Pour autant que les participants aient satisfait aux conditions de participation, toutes les œuvres reçues doivent être présentées au jury. Toute présélection de la part de l'organisateur est formellement interdite.

Les organisateurs ne peuvent apporter aucune modification aux décisions du jury. Ils doivent exposer toutes les photos ou projeter toutes les œuvres sélectionnées par le jury. En cas de manque de place d'exposition ou de durée exagérée de projection, l'organisateur choisit parmi les œuvres acceptées les photos à exposer ou à projeter, en s'assurant que chaque pays soit représenté. Après la clôture du jugement, il est défendu d'ajouter des œuvres à l'exposition ou à la projection. Le jury décerne les médailles et mentions honorifiques en toute autonomie, sans devoir justifier ses décisions.

II.11 Nombre de prix - Nombre d'œuvres acceptées

Chaque œuvre primée ne pourra obtenir qu'un seul prix. L'attribution de plusieurs prix à un même auteur dans une même section doit rester dans des limites du raisonnable. Il est en outre défendu de primer des œuvres identiques ou similaires d'un même auteur ou d'auteurs différents dans un même concours.

L'acceptation d'une série de photos ou d'œuvres projetées compte comme une (1) seule acceptation.

II.12 Notifications - Méthode de jugement

Après la séance du jury, chaque participant doit être averti individuellement de ses résultats soit par courrier normal soit par courrier électronique. La notification doit être rédigée dans une des langues officielles de la FIAP. Bien que la méthode de jugement soit définie par l'organisateur, celui-ci doit indiquer clairement sur la notification le résultat du jugement pour chaque œuvre dans chaque catégorie (par ex. noir-blanc (monochrome), couleur, image projetée) et chaque section du concours. Lorsqu'une méthode d'attribution de

points est utilisée, la notification devra comporter l'indication du nombre de points obtenus par chaque œuvre, du score minimum et maximum attribuable, ainsi que du minimum de points requis pour une acceptation.

Si une autre méthode est utilisée, l'organisateur indiquera obligatoirement le résultat comme suit:

A = acceptation
R = rejet
P = primé

II.13 Conditions de jugement

Pendant le jugement, l'éclairage et la présentation des photos, ainsi que la projection des œuvres devront être tels qu'ils permettent au jury d'assumer sa tâche dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, le jury devra disposer d'un temps suffisant pour le jugement. La présentation des œuvres projetées devra se faire au moyen d'un projecteur multimédia performant sur écran de taille d'1 mètre à 2,50 mètres de diagonale selon les dimensions de la salle où le jugement se déroule. L'alternative envisageable est que chaque juge devrait disposer d'un écran individuel d'au moins 15 pouces; un groupe de juges, d'un écran d'au moins 42 pouces.

Toute présélection ainsi que tout jugement virtuel sont formellement interdits. Les juges doivent se trouver dans un même endroit pour juger.

Dans chacun des cas précités, il est supposé que tout le matériel utilisé pour le jugement soit calibré.

II.14 Transmission du fichier Salon FIAP dûment rempli

Au terme du jugement, l'organisateur a l'obligation de compléter un fichier (.xls ou .xlsx) fourni avec les documents officiels d'approbation du patronage FIAP. Ce fichier qui reprend les données utiles du salon, est à renvoyer sans délai à l'adresse électronique accept@fiap.net ainsi qu'à celle du Service des Patronages.

A défaut d'envoi de ce fichier dans la quinzaine du dernier jour du jugement, l'organisateur pourra être sanctionné par une amende au moment de l'introduction d'une nouvelle demande de patronage FIAP.

Les acceptations réalisées dans les salons ne peuvent être utilisées par les participants pour les demandes de distinctions qu'après l'envoi du fichier sus mentionné aux adresses indiquées.

II.15 Catalogue

Le Patronage FIAP accordé à une manifestation doit être considéré comme un garant de qualité.

L'organisateur aura la possibilité d'opter pour la confection d'un catalogue imprimé ou d'un catalogue numérique. Le catalogue ne comportera que les seules œuvres acceptées par le jury.

Le catalogue, qu'il soit imprimé ou numérique comportera:

- 1) les œuvres primées et acceptées suivant II.15 A et B; la reproduction en couleur est obligatoire pour les photos couleurs,
- 2) une liste des œuvres et des auteurs primés ainsi que le nom du meilleur auteur,
- 3) une liste alphabétique établie par pays et par auteurs avec les titres des œuvres acceptées. Derrière le nom des auteurs, il est recommandé de ne mentionner que les titres connus sur le plan international; cette liste alphabétique doit faire partie intégrante du catalogue et ne peut donc être jointe sur des feuilles séparées,
- 4) un tableau statistique qui indiquera obligatoirement et séparément par catégorie, section et pays participant:
 - a) le nombre d'auteurs participants
 - b) le nombre d'œuvres reçues
 - c) le nombre d'auteurs admis
 - d) le nombre d'œuvres acceptées
 - e) le nom du meilleur auteur,
- 5) une publicité de la FIAP avec le numéro de patronage ; ce cliché a été transmis avec les documents officiels d'approbation du patronage. Il ne peut en aucun cas être modifié et doit être inséré à un endroit marquant,
- 6) les noms, les titres et le pays des membres du jury,
- 7) le nom, adresse et adresse électronique du responsable du salon.

A) Dans le cas d'un catalogue imprimé :

- le format minimum imposé est de 21 x 21 cm. De simples photocopies ne sont pas acceptables ;
- la FIAP n'a toutefois aucune exigence en ce qui concerne le format ou le nombre des oeuvres à publier dans le catalogue. Cependant, si un salon comprend plusieurs sections, il faut publier au moins une œuvre par pays. Il est, par ailleurs vivement recommandé de publier toutes les œuvres primées par des médailles FIAP.

B) Dans le cas d'un catalogue numérique, l'organisateur :

- peut opter pour un catalogue au format .pdf (ou semblable) ou/et pour une projection au format multimédia. Dans ce dernier cas il est impératif de rajouter les listes précitées sous 2), 3) et 4) dans un format qui permet la consultation individuelle (p.ex. .pdf .doc.docx.html ou autre);
- doit inclure toutes les œuvres primées et une large sélection des oeuvres acceptées englobant tous les pays représentés ;
- doit garantir la protection des droits fondamentaux des auteurs par l'emploi d'un logiciel rendant impossible tout piratage ou par la diffusion d'images en basse résolution (maximum 640 x 800 pixels), de sorte de n'offrir aucune prise au piratage. D'autre part, les organisateurs devront s'assurer à l'aide d'un programme anti-virus à jour que le support informatique est exempt de virus. Tout producteur de catalogue ignorant ces précautions s'expose à des poursuites de la part des auteurs lésés et des utilisateurs ayant subi des dommages dus aux virus.

Chaque participant ayant respecté les conditions de participation doit recevoir gratuitement un catalogue, que ses œuvres ont été acceptées ou non. Il est recommandé de réaliser l'envoi des catalogues numériques par l'intermédiaire d'un service Web de téléchargement.

II.16 Envoi des catalogues aux services de la FIAP pour des besoins d'archivage et de consultation

Un exemplaire du catalogue imprimé doit être envoyé au directeur du Service Patronage. Des exemplaires supplémentaires sont à transmettre au président, au secrétaire général ainsi qu'au directeur du Service Ethique. L'ensemble du catalogue numérique est à télécharger par l'organisateur via le lien qui lui a été transmis avec les documents officiels d'approbation du salon. Dans ce cas ce sont les services internes de la FIAP qui procéderont à la distribution de l'ensemble du catalogue numérique aux personnes précitées.

L'envoi des catalogues aux services de la FIAP est impératif pour l'octroi de patronages FIAP ultérieurs.

Dans les rares cas où un organisateur veut joindre le règlement et le bulletin d'inscription de la prochaine édition au catalogue de l'édition en cours, le catalogue de l'avant-dernière édition peut servir de preuve à l'appui, à condition que ce catalogue ait donné satisfaction au règlement FIAP sous tous les points de vue. Si tel n'est pas le cas, le patronage peut être accordé seulement après avoir reçu de l'organisateur la promesse formelle écrite que la ou les fautes commises seront redressées dans le catalogue du salon à venir.

Les responsables nationaux sont tenus de s'assurer du déroulement correct des manifestations sous Patronage FIAP organisées dans leur pays et de communiquer au Service des Patronages toute infraction au présent règlement dont ils auraient pris connaissance.

II.17 Etoiles décernées aux catalogues

Selon leur qualité, le Service des Patronages attribue de une à cinq étoiles aux catalogues imprimés et de une à trois étoiles aux catalogues numériques. La lettre S associée aux étoiles désigne les catalogues de qualité exceptionnelle. Les étoiles accordées pour le dernier catalogue sont publiées dans les listes de salons sous Patronage FIAP. Ces étoiles sont également mentionnées dans la lettre annonçant la reconnaissance de la manifestation suivante par la FIAP.

II.18 Organisation - Exposition des photos et projection

Un salon doit se clôturer par une exposition ou une projection avec toutes les œuvres acceptées. En cas de manque d'espace ou de durée excessive d'une projection, l'organisateur choisit parmi les œuvres acceptées celles qui feront partie de l'exposition respectivement de la projection tout en observant le fait que chaque pays sera représenté. Cette organisation devra se faire suivant les règles de l'art.

Il convient d'apporter le plus grand soin à l'organisation d'une exposition ou d'une projection.

- 1) Pour un salon de photos imprimées, il y a lieu de prévoir:
 - a) une salle adéquate présentant l'espace nécessaire à l'exposition;
 - b) un bon éclairage des photos exposées, encadrées de préférence sous verre et bien espacées;
 - c) l'indication du nom et du pays des auteurs ainsi que du titre des œuvres.
- 2) Pour une projection d'œuvres numériques, il y a lieu de prévoir:
 - a) une salle adéquate et suffisamment grande;
 - b) un bon obscurcissement de la salle et une bonne visibilité de l'écran;
 - c) un écran de qualité (grandeur minimale 1,80 x 1,80 m / 6ft x 6ft);
 - d) la mention verbale ou par projection du nom et du pays des auteurs;
 - e) si les conditions locales le permettent, une projection en fondu-enchaîné avec accompagnement musical.

Les règles ci-après sont à observer en ce qui concerne le nombre de jours pendant lesquels la manifestation doit être accessible au public:

- 1) exposition de photos: dans les limites des possibilités locales la FIAP recommande un minimum de trois jours ;
- 2) projection: au minimum deux projections.

II.19 Clôture de la manifestation

Pour autant que les droits de participation, y inclus d'éventuels frais de retour prévus dans le règlement, aient été acquittés, toutes les œuvres, qu'elles aient été ou non exposées ou projetées, seront renvoyées aux participants en conformité avec le règlement de l'organisateur de la manifestation. Toute œuvre non retournée doit être détruite après la fin du salon. Ceci doit être spécifié dans le règlement du salon. A l'exception de ce qui précède, il est interdit aux organisateurs de garder des œuvres, sauf s'ils ont clairement annoncé dans leur règlement qu'ils garderont les œuvres primées; dans ce cas, l'auteur aura marqué son accord préalable en apposant sa signature à cette fin sur le bulletin de participation.

II. 20 Distinctions FIAP

Les acceptations dans les manifestations sous patronage FIAP sont prises en compte pour les distinctions AFIAP, AV-AFIAP, EFIAP, niveaux EFIAP, AV-EFIAP, CAFIAP, CEFIAP et ce, en conformité avec les règlements concernant ces distinctions.

III. CIRCUITS PHOTOGRAPHIQUES

Dans un circuit photographique, un nombre défini de salons (minimum 3 et maximum 5) (voir aussi art. II.5) est organisé dans des villes différentes, d'un ou de plusieurs pays.

Il faut prévoir 3 genres de circuits:

- * le Circuit International Multi-Pays (jugements et présentations dans des pays différents);
- * le Circuit International Single-Pays (jugements et présentations dans un seul pays);
- * le Circuit International d'expositions ou de projections (1 seul jugement suivi de plusieurs présentations).

Notons que pour le "Circuit International Multi-Pays" et le "Circuit International Single-Pays", chaque manifestation dudit circuit se déroulant sous une même dénomination bénéficie d'un numéro de Patronage FIAP différent, étant donné qu'il y a des jugements et des expositions ou projections différents. Il est permis d'imprimer un seul catalogue pour l'ensemble du circuit; le catalogue doit mentionner toutes les acceptations et tous les prix séparément par numéro de Patronage FIAP. Le catalogue doit être disponible dès le vernissage de la première manifestation.

Pour le "Circuit International d'expositions ou de projections" avec un seul jugement, il n'y a qu'un seul numéro de Patronage FIAP.

Concernant les modalités de jugement veuillez consulter l'art II.8).

Dans des cas évident de commercialisation de circuits ou en cas de réalisation d'une multitude exagérée de circuits dans un même endroit géographique, la FIAP est à même de refuser des demandes de patronage.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS COMPRENANT UNE CATEGORIE NATURE

IV.1 Définition

Les salons internationaux qui comprennent une section nature doivent adopter et respecter la définition ci-dessous. **Cette définition doit être impérativement imprimée dans le règlement.**

Définition de la Photographie Nature

La Photographie Nature se restreint à l'utilisation du processus photographique dans le but de décrire l'ensemble des branches de l'histoire naturelle, exception faite de l'anthropologie et de l'archéologies de telle façon que toute personne bien informée soit à même d'identifier le sujet et de témoigner de l'honnêteté de sa présentation. L'histoire contée par une photographie doit être davantage considérée que la qualité picturale tout en conservant une qualité technique élevée. Les images ne doivent pas contenir des éléments humains excepté lorsque ces éléments humains forment une partie intégrante des sujets naturels, par exemple des effraies ou des cigognes, ou encore lorsque ces éléments humains se trouvent dans des situations décrivant des forces naturelles, par exemple des ouragans ou des raz de marée. Des marqueurs scientifiques ou des colliers émetteurs portés par des animaux sauvages sont recevables. Les photographies de plantes hybrides de création humaine, de plantes cultivées, d'animaux retournés à la nature, d'animaux domestiques ou de spécimens naturalisés ne sont pas acceptées, de même que toute autre forme de manipulation altérant la véracité du témoignage photographique.

Aucune technique ajoutant, resituant ou supprimant des éléments picturaux excepté par élagage (cropping) n'est autorisée. Les techniques qui mettent en valeur la présentation de la photographie sans modifier ni l'histoire de nature ni le contenu pictural, ou altérer le contenu de la scène originale, sont autorisées, y compris le HDR (High-Dynamic Range), le focus-stacking (empilement de mises au point) et le dodge and burn. Les techniques qui éliminent des éléments ajoutés par l'appareil tels que des grains de poussière, un bruit numérique (digital noise) et des rayures sur la pellicule sont permises. Les assemblages d'images ne le sont pas. Tous les ajustements autorisés doivent paraître naturels. Les images couleur peuvent être converties en monochrome gris. Les images infrarouges, qu'il s'agisse de captures directes ou de dérivés, ne sont pas autorisées.

Les images utilisées lors de concours de Photographie Nature peuvent être réparties en deux catégories : Nature et Vie Sauvage

Les images présentées dans la section Nature satisfaisant à la définition de la Photographie Nature ci-dessus peuvent inclure comme sujet central des paysages, des formations géologiques, des phénomènes météorologiques et des organismes existants. Ceci inclut des images dont les sujets se situent dans des environnements contrôlés tels que des zoos, parcs animaliers, enclos rendant les sujets dépendants de l'homme pour leur nourriture.

Définition de la Photographie Vie Sauvage

Les images présentées dans la section Vie Sauvage satisfaisant à la définition de la Photographie Nature ci-dessus peuvent être plus amplement définies comme un ou plusieurs organismes zoologiques ou botaniques existants vivant libres au sein d'un habitat naturel ou adopté. Les paysages, les formations géologiques, les photographies d'animaux en zoo, parc animalier, réserve zoologique ou de toutes espèces zoologiques ou botaniques existantes prises dans des environnements contrôlés ne sont pas acceptées pour les concours dont le thème est la Vie sauvage. La Vie Sauvage ne se limite pas aux animaux. Les insectes, les sujets terrestres ou marins dans des scènes prises dans la nature et les sujets botaniques (y compris les champignons et les algues) saisis de même sont des sujets de la Vie Sauvage acceptables, de même que les carcasses d'espèces existantes.

Les images de la Vie Sauvage peuvent être soumises aux salons à section Nature.

IV.2 Catégories

Les différentes sections dans un salon international (photos noir-blanc (monochrome), photos couleur, diapositives, numérique) peuvent chacune avoir une section nature. Les organisateurs peuvent, s'ils le désirent, réunir les photos noir-blanc (monochrome) et couleur nature en une seule section appelée "photos nature".

IV.3 Jury

Il faut que les membres du jury aient une bonne connaissance de la photographie nature et disposent de l'expérience nécessaire sur le plan international. Avant les séances de jugement, les membres du jury doivent être informés de la définition de la nature comme elle est décrite à l'article IV.1 ci-dessus.

V. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS COMPRENANT UNE CATEGORIE MONOCHROME

Les salons internationaux qui comprennent une section monochrome (noir et blanc) doivent adopter et respecter la définition correspondante de la FIAP. **Cette définition doit être impérativement imprimée dans le règlement.**

Définition de la photographie noir-blanc (monochrome)

Une œuvre noir-blanc allant du gris très foncé (noir) au gris très clair (blanc) est une œuvre monochrome aux différentes nuances de gris.

Une œuvre noir-blanc virée intégralement dans une seule couleur restera une œuvre monochrome pouvant figurer dans la catégorie noir-blanc; une telle œuvre peut être reproduite en noir et blanc dans le catalogue d'un salon sous Patronage FIAP.

Par contre une œuvre noir-blanc modifiée par un virage partiel ou l'ajout d'une couleur devient une œuvre couleur (polychrome) devant figurer dans la catégorie couleur; une telle œuvre nécessite la reproduction en couleur dans le catalogue d'un salon sous Patronage FIAP.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS qui ajoutent le label « PHOTO TRADITIONNELLE » aux sections Libre, Journalisme, Voyage, Séries, Collections/Portfolios ou Thèmes

Les salons internationaux qui comprennent une section qui ajoutent le label « Photo Traditionnelle » aux sections sus mentionnées, doivent adopter et respecter la définition correspondante de la FIAP. Dans ce cas, le nom de la section sera suivi des lettres TRAD (p.ex. : Libre (TRAD)).

Cette définition doit être impérativement imprimée dans le règlement.

Définition de la photo traditionnelle

La « Photo Traditionnelle » maintient le contenu de l'image originale. Ne sont tolérées que des modifications minimales qui n'altèrent pas la réalité de l'objet de l'image et qui apparaissent naturelles. Il est strictement interdit de réarranger, remplacer, rajouter ou enlever des parties de l'image originale. Il est permis de cadrer l'image.

VII. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS NUMERIQUES

Le concours doit être ouvert exclusivement aux images numériques ou numérisées, tant pour des images noir et blanc que de couleurs.

VII.1 Dimensions (format) des envois

Il est recommandé d'utiliser des fichiers adaptés aux exigences actuellement en vigueur et en harmonie avec un éventuel système de projection. Il en est de même pour les fichiers utilisés pour la confection de catalogues.

VII.2 Conditions de jugement

Voir chapitre II.13

Il est rappelé que toute présélection ainsi que tout jugement virtuel sont formellement interdits. Les juges doivent se trouver dans un même endroit pour juger.

VII.3 Identification des entrées

L'identification des entrées est définie par le règlement du salon.

VII.4 Renvoi et notification

Les œuvres numériques envoyées sur support informatique ne seront pas retournées.
Les résultats sont envoyés par e-mail aux participants.

VII.5 Catalogue

Voir chapitre II.15

VII.6 Exposition, projection

Voir chapitre II.18

VII.7 Publication

La reproduction gratuite des œuvres dans un catalogue ou sur internet est autorisée dans l'intérêt général de la manifestation. Chaque auteur est personnellement responsable du sujet de l'image et donne l'autorisation pour sa publication non-commerciale.

Les œuvres ne peuvent être utilisées dans un contexte commercial. Il n'y a aucune possibilité de recours à une action judiciaire.

VII.8 Responsable du salon

Chaque organisateur doit indiquer le nom et l'adresse e-mail du responsable du salon et le site Web du salon.

VII.9 Droits d'auteur

La FIAP ne peut pas être tenue comme responsable pour des droits d'auteur découlant d'un élément quelconque (image, audio, vidéo) du catalogue numérique ou pour la représentation d'une quelconque personne ou d'un quelconque lieu qui apparaissent dans les images soumises aux salons.

VIII. MANIFESTATIONS INTERNATIONALES DITES "SALONS D'AUTEURS"

Le "salon d'auteur" peut se définir comme une exposition internationale de photographie pour laquelle un nombre limité d'auteurs est invité personnellement et directement. Ce genre de manifestation ne remplissant pas les conditions nécessaires pour l'obtention du patronage de la FIAP pourra toutefois se voir accorder les Auspices de la FIAP. Les modalités de demande et d'obtention des auspices sont spécifiées en détail dans le document FIAP "Auspices de la FIAP".

IX. CLAUSE FINALE

Dans le cas où l'application du présent règlement poserait des problèmes, l'organisateur peut les soumettre par écrit à l'Officier de Liaison de la fédération ou association nationale membre de la FIAP qui la transmettra par l'intermédiaire du Directeur du Service Patronages au Président de la FIAP. Dans un pays où il n'existe pas de fédération nationale ou association membre de la FIAP, l'organisateur peut les soumettre directement au Directeur du Service Patronages qui les transmettra au Président de la FIAP.